



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le 20 juillet 2023

SAFEB/Unité UDTRE  
Affaire suivie par : Adeline CARPENTIER  
Tél : 04 68 10 31 07  
[adeline.carpentier@aude.gouv.fr](mailto:adeline.carpentier@aude.gouv.fr)

le Directeur Départemental

à

Madame Le Maire  
Mairie  
4 rue de l'Ecole  
11500 Saint Louis et Parahou

**Objet : Déclaration IOTA – Source de Ferran Amont – Saint Louis et Parahou**

**Réf : 0100023208**

**P.J. : Avis ARS - Avis SAFEB – Avis SAGE Haute Vallée**

Madame le Maire,

Après l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles , L.214-1 à L.214-6, du code de l'environnement relatif à

**Création d'un captage de source pour l'AEP de la commune de Saint Louis et Parahou au titre des articles L.214-1 à L.214-6**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer, après réception des avis des services contributeurs, que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Dès lors, à compter de la réception du présent courrier, cette opération, est considérée comme réalisable au regard de la réglementation définie dans les articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement.**

Ce courrier sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce récépissé de déclaration sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délais de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de Bages.

**Une demande d'autorisation doit être menée en parallèle conformément aux articles R. 1321-6 à R 1321-12 du code de la santé publique. Cette demande d'autorisation doit notamment comprendre les modalités de protection du point d'eau, ses conditions d'autorisation et la description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.**

Je vous pris d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguées.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,



H. Roche